



Arrêt

n° 204 158 du 22 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me B. DE DECKER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous seriez musulman mais ne vous identifieriez ni à la branche chiite ni à la branche sunnite de l'islam. Vous auriez été élevé par vos grands-parents à Diyala et vous auriez été déportés en 2007 à Bagdad, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak.

Vous auriez été à l'école jusqu'en 5e primaire et vous auriez travaillé toute votre vie après cela, principalement dans les domaines de la mécanique et de l'électricité. Avant de quitter l'Irak, vous auriez travaillé pour la municipalité de Bagdad pour l'entretien de leur matériel ainsi que pour un club/bar pour l'entretien de leur générateur d'électricité. Vous vous seriez rendu presque quotidiennement dans ce

club pour y travailler mais aussi pour votre plaisir et pour boire de l'alcool. Le propriétaire du club aurait reçu de temps en temps la visite de milices qui lui auraient demandé des pots de vin pour éviter les problèmes dus à la vente d'alcool dans son club.

Au mois de juillet 2014, alors que vous buviez un verre au club tout en gardant un oeil sur le générateur, des miliciens seraient arrivés et auraient commencé à tirer sur les personnes présentes. Vous vous seriez caché derrière une colonne et une balle aurait atterri très près de votre visage. Vous auriez reçu des éclats de cette balle sur le côté de votre tête. Vous auriez alors été emmené à l'hôpital. Vous y seriez resté quelques jours avant de quitter l'hôpital de vous-même de peur que quelqu'un découvre que vous aviez été blessé lors de l'attaque du club et d'avoir des problèmes à cause de votre présence là-bas.

Vous seriez rentré chez votre grand-mère où vous vous seriez rétabli progressivement. Pendant cette période, vous auriez été la cible d'insinuations et de propos dénigrants et menaçants de la part de personnes vivant dans le quartier. Ils auraient prévenu votre oncle que si vous n'aviez pas été son neveu, ils vous auraient tué et que si jamais ils savaient que vous fréquentiez à nouveau cet endroit où on vendait de l'alcool, ils ne vous rateraient pas. Vous auriez alors décidé de quitter le quartier et seriez allé vivre chez un de vos amis dans un autre quartier de Bagdad. Vous seriez, par la suite, retourné chez votre grand-mère de temps en temps pour lui rendre visite.

Pendant la période à laquelle vous auriez vécu chez votre ami, vous n'auriez plus travaillé et vous auriez essayé de vous reposer psychologiquement. Vous auriez toutefois mené une vie normale, en sortant avec des amis dans différents quartiers de Bagdad. Vous auriez diminué votre consommation d'alcool mais auriez continué à en boire à l'abri des regards avec l'ami chez qui vous habitez.

Vous auriez, un jour, décidé de quitter l'Irak car vous n'auriez plus supporté d'être un poids pour votre ami qui avait un travail et une famille et que vous n'auriez plus pu aller vivre chez votre grand-mère puisque vous vous faisiez embêter par les voisins. Vous auriez alors pris un vol pour la Turquie le 31 août 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 septembre 2015 et avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants concernant votre identité : passeport, certificat de nationalité, carte d'identité, badge de travail, carte de résidence, permis de conduire, carte de déportés, carte de rationnement. Vous déposez également des documents ayant trait à votre accident : photos et rapport médical.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides se trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous dites craindre pour votre vie en cas de retour en Irak en raison du fait que vous consommez de l'alcool, ce qui est interdit par la religion musulmane dont les principes régissent la société irakienne. Le Commissaire général se doit toutefois de rappeler que le simple fait d'invoquer la situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave.

Tout d'abord, vous évoquez le fait que vous avez été blessé lors de l'attaque par des hommes armés d'un club qui servait de l'alcool et dans lequel vous travailliez en tant qu'électricien (p. 8, audition CGRA, 20.03.17). Vous affirmez toutefois, par la suite, que, le même jour, plusieurs clubs ont été attaqués et que ces attaques ne visaient personne en particulier (p. 17, audition CGRA, 20.03.17).

L'attaque du club ne vous visant pas personnellement, vous auriez été blessé de manière fortuite dans cet incident et cela ne permet, par conséquent, pas de démontrer que vous seriez personnellement soumis à un risque futur de persécution ou d'atteinte grave en raison de votre consommation d'alcool.

Ensuite, vous racontez que vous auriez été la cible de propos insultants et menaçants de la part de certaines personnes vivant dans le quartier de votre grand-mère (p. 8, audition CGRA, 20.03.17). A ce

sujet, vous êtes n'êtes pas capable de donner des précisions sur l'identité des personnes qui auraient tenu ce type de propos à votre égard. Vous vous bornez à dire qu'il s'agit d'amis de votre oncle, de voisins, de jeunes (p. 18, audition CGRA, 20.03.17). Lorsqu'on vous pose la question de savoir de qui vous avez peur en particulier, vous parlez « des sunnites et des chiites » (p. 19, audition 20.03.17). Vous finissez par mentionner des religieux se réunissant à une mosquée mais vous déclarez par la suite ne pas avoir rencontré de problèmes personnels avec eux (p. 19, audition CGRA, 20.03.17). Lorsqu'il vous est posé la question lors de votre seconde audition, vous mentionnez à nouveau des amis de votre oncle et vous mentionnez le fait que ces personnes font partie de milices, de Tayar Al Sadri ou de Jaish Al Mahdi mais sans donner plus de précisions sur leur identité (p. 3-4, audition 21.04.17). Ces propos imprécis et fluctuants empêchent d'avoir une vue claire sur la question de savoir qui vous craignez réellement en cas de retour, ce qui ne contribue pas à l'établissement d'un risque réel de persécution en cas de retour.

En outre, force est de constater que vous n'évoquez aucune suite à ces propos menaçants alors que vous dites avoir vécu encore pendant un an à Bagdad après avoir quitté le quartier de votre grand-mère suite à ces menaces. En effet, vous déclarez avoir vécu chez votre grand-mère pendant un ou deux mois après votre sortie de l'hôpital mais que vous auriez ensuite déménagé pour aller vivre chez un ami car nous ne supporteriez plus les propos insultants et menaçants dont vous étiez la cible (p. 21, audition CGRA, 20.03.17). L'incident du club ayant eu lieu au mois de juillet 2014, vous auriez déménagé chez votre ami au mois de septembre 2014 et vous déclarez avoir quitté l'Irak le 31 août 2015, soit un an après avoir quitté le quartier de votre grand-mère.

Ainsi, pendant cette période, vous déclarez ne plus avoir travaillé mais avoir, en dehors de ça, mené une vie normale. Vous expliquez, qu'avec votre ami, vous vous rendiez dans différents quartiers de Bagdad, pour manger, boire, voire du monde ou assister à des spectacles de moto (p. 18, audition CGRA, 20.03.17). Vous racontez également avoir diminué votre consommation d'alcool suite à l'attaque du club mais avoir continué à en boire chez votre ami à l'abri des regards (p. 20, audition CGRA, 20.03.17 et p. 7, audition CGRA, 21.04.17). Vous seriez même, qui plus est, retourné à plusieurs reprises chez votre grand-mère pour lui rendre visite. Une contradiction peut être relevée à ce propos dans vos déclarations : lors de la première audition, vous avez déclaré être retourné « beaucoup » chez votre grand-mère pendant la période durant laquelle vous habitez chez votre ami (p. 18, audition CGRA, 20.03.17) alors que lors de la seconde audition, vous déclarez être retourné chez elle « de temps en temps » ou encore « très peu » (p. 3, audition CGRA, 21.04.17). Ces déclarations contradictoires empêchent d'avoir une vue claire sur la fréquence de vos visites dans le quartier de votre grand-mère et jette un doute sur la crédibilité du fait que vous vous y rendiez « en cachette » comme vous le prétendez lors de la seconde audition (p. 3, audition CGRA, 21.04.17). En tout état de cause, il ressort de vos déclarations que vous y seriez retourné à plusieurs reprises alors que vous prétendez y être en danger suite aux propos menaçants prononcés à votre égard. Ce comportement apparaît donc comme incompatible avec l'existence d'une crainte réelle dans votre chef et ne convainc, par conséquent, pas le Commissaire général de l'existence d'une telle crainte, une personne risquant réellement pour sa vie ne se rendant pas délibérément et à plusieurs reprises à l'endroit où vivent les personnes qu'elle craint.

En résumé, vous auriez vécu une année à Bagdad sans que les menaces formulées par des personnes dans le quartier de votre grand-mère ne soient exécutées alors que vous meniez une vie que vous qualifiez de normale et que vous seriez retourné plusieurs fois dans le quartier de votre grand-mère. Vous n'évoquez, par ailleurs, aucun autre problème dans un autre quartier de Bagdad pendant cette période alors que vous fréquentiez différents endroits avec votre ami lorsque vous viviez chez lui. Le Commissaire général peut donc souligner votre manque d'empressement à quitter le pays, comportement qui n'est, une fois de plus, pas révélateur d'une crainte réelle de persécution dans votre chef. Ce manque d'empressement et le fait que vous ayez vécu encore à Bagdad durant une année après les faits que vous invoquez sans rencontrer de nouveaux problèmes révèlent l'absence d'actualité de la crainte que vous invoquez.

Concernant l'évaluation du risque que courent de manière générale les personnes consommant de l'alcool à Bagdad à l'heure actuelle, une nouvelle loi a certes été adoptée au mois d'octobre 2016 par le Parlement irakien. Toutefois, selon les informations objectives dont une copie est versée au dossier administratif, cette loi interdit la vente, l'import et la production d'alcool dans le pays et ne vise et ne pénalise donc pas la consommation d'alcool en tant que telle. Il ressort de ces informations que la consommation privée d'alcool est très répandue à Bagdad et aucun élément ne permet d'affirmer que la situation des consommateurs d'alcool ait changé et qu'ils soient davantage poursuivis qu'avant

l'adoption de cette loi. En effet, il en ressort que bien que des cas de violence envers les vendeurs d'alcool peuvent être relevés à Bagdad, aucune information similaire ne peut être trouvée à propos de violences envers les consommateurs. Puisque rien ne permet d'établir que toute personne consommant de l'alcool en privé à Bagdad encourt un risque d'être persécutée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il le serait personnellement en cas de retour, ce que vous ne démontrez pas au vu des différents éléments développés ci-dessus.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n°

25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad.

Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à

Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts.

Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermentaient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, à l'appui de votre demande d'asile vous déposez les documents suivants : passeport, certificat de nationalité, carte d'identité, badge de travail, carte de résidence, permis de conduire, carte de déportés, carte de rationnement. Ces documents portent toutefois sur votre nationalité irakienne et votre origine de Bagdad qui sont des éléments non remis en cause par le Commissaire général. Vous déposez également des documents concernant vos blessures suite à l'attaque du club : des photos et un rapport médical. Malgré qu'ils puissent appuyer le fait que vous auriez été victime d'une attaque, ils ne contribuent pas à établir une crainte individuelle de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017

3.3. Par une note complémentaire datée du 15 janvier 2018, la partie requérante transmet le rapport « USAID- Iraq-complex emergency » du 15 décembre 2017 ainsi que le rapport du Refugee Documentation Centre (Ireland) intitulé « Information on ISIS including : recent attacks, strongholds, locations of common/known targets, state response » daté des 21 et 22 novembre 2016.

3.4. Le 7 mai 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une déclaration de Monsieur M. A. A., une photo d'elle avec Monsieur M. A. A. et un rapport de l'United Department of State intitulé « Country Report on Human rights practices for 2017 – Iraq » qu'elle a également transmis par envoi recommandé, le 16 mai 2018.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Appréciation

4.1. En l'espèce, la partie requérante fonde en substance sa demande de protection internationale initiale sur une crainte liée à sa consommation d'alcool et au dénigrement et menaces de son entourage pour cette raison. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base de cette crainte au motif d'une part, qu'elle invoque une situation générale sans démontrer *in concreto* et, d'autre part, au regard du caractère vague et peu consistant de ses déclarations quant aux menaces provenant de son entourage.

4.2. Toutefois, dans le cadre de sa requête, la partie requérante invoque pour la première fois une nouvelle crainte liée à son orientation sexuelle et sollicite le huis-clos à l'audience afin de s'exprimer librement. Elle annonce également la présence de son partenaire à l'audience.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante a été entendue deux fois auprès de ses services, que l'officier de protection l'avait interrogée sur ses relations affectives et que la partie requérante a très clairement indiqué n'avoir aucune attirance envers les hommes et avoir une petite-amie. Elle fait grief à la partie requérante de n'apporter aucun élément probant ou de ne faire aucune déclaration circonstanciée supplémentaire permettant d'étayer sa bisexualité et d'avoir attendu plus de deux ans pour invoquer cette nouvelle crainte pour la première fois dans le cadre de sa requête.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 16 mai 2018, visée au point 3.5. du présent arrêt, la partie requérante dépose le témoignage de son partenaire, Monsieur M. A. A., de nationalité irakienne, dont la partie défenderesse confirme à l'audience qu'il a été reconnu réfugié auprès de ses services. Elle y joint également un rapport récent, dont le sérieux n'est pas contesté, et qui met en exergue le risque élevé d'actes de violence, de discriminations et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Irak à l'heure actuelle sous les termes suivants :

«Despite repeated threats and violence targeting LGBTI individuals, the government failed to identify, arrest, or prosecute attackers or to protect targeted individuals. Authorities relied on public indecency or prostitution charges to prosecute same-sex sexual activity. Authorities used the same charges to arrest heterosexual persons involved in sexual relations with anyone other than their spouse. Societal discrimination in employment, occupation, and housing based on sexual orientation, gender identity, and unconventional appearance was common. LGBTI persons often faced abuse and violence from family and nongovernmental actors. In addition to targeted violence, LGBTI persons remained at risk for honor crimes. For example, on March 1, a close family member killed a man purported to be one of two men shown in a gay-sex video circulated online. Local contacts reported that militia groups drafted LGBTI "kill lists" and executed men perceived as gay, bisexual, or transgender. On July 4, media reported that Karar Nushi, an actor, model, and student, was stabbed to death in Baghdad because of his perceived sexuality. ISIS continued to publish videos depicting executions of persons accused of homosexual activity that included stoning and being thrown from buildings. Some armed groups also started a campaign against homosexual persons in Baghdad.»

4.5. Cette crainte qui est invoquée pour la première fois par la partie requérante dans sa requête n'a, en conséquence, pas pu faire l'objet d'une analyse par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.6. A l'audience, la partie requérante expose avoir très peur des représailles de la communauté irakienne au regard du caractère totalement honteux de l'homosexualité dans sa société d'origine et de la crainte que son orientation sexuelle soit mise à jour publiquement. La partie requérante est accompagnée, à l'audience, de la personne qu'elle présente comme son partenaire et qui a été reconnu réfugié par la partie défenderesse pour des motifs similaires.

La partie défenderesse ne conteste pas, quant à elle, le contenu des informations mises en évidence dans la note complémentaire visée au point 4.4. du présent arrêt, ne dépose pas d'autres informations supplémentaires et s'en remet à l'appréciation du Conseil quant à la nécessité d'une instruction complémentaire.

Le Conseil estime les explications de la partie requérante convaincantes sur sa difficulté à évoquer son orientation sexuelle, dès lors qu'il convient également de tenir compte à cet égard du contexte culturel irakien où les questions de genre et d'orientation sexuelle sont totalement tabous.

4.7. Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'afin de garantir un examen complet et sérieux de la crainte de la partie requérante et afin qu'il puisse être procédé à toutes les mesures d'instruction qui s'imposeraient, il convient de renvoyer le dossier vers les services de la partie défenderesse pour un nouvel examen.

4.8. Il s'ensuit que dans l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT